

GE_GERICHTE A/3082/2005 vom 25. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3082_2005

FR: GE_GERICHTE A/3082/2005 du 25 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/3082/2005 del 25 ottobre 2005

Regeste

; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ; EXCÈS DE VITESSE | Obligation de respecter la durée minimale du retrait de permis même pour les chauffeurs professionnels. | LCR.16c ; LCR.90 ;

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Chacun doit respecter les signaux et les marques et, en particulier, les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR; 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 – OSR, RS 741.21, ATF 108 IV 62).

E. 3

A l'intérieur des localités, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 50 km/h, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables selon l'article 4a alinéa 1 lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11; ATF 121 II 127 , JdT 1995 I 664). Selon l'alinéa 5 de cette même disposition, les signaux peuvent indiquer d'autres vitesses maximales, celles-ci étant applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse à l'intérieur d'une localité, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 20 km/h constitue un cas de peu de gravité qui justifie un simple avertissement au sens de l'article 16a alinéa 3 LCR (ATF 122 II 37 , JdT 1997 I 733, consid. 1e, p. 737), sous réserve de circonstances particulières (ATF 123 II 106 , JdT 1997 I 725, consid. 2b, pp. 728-729 et réf. cit.). Un dépassement de 21 à 24 km/h constitue, quant à lui, une infraction moyennement grave impliquant en règle générale un retrait de permis au sens de l'article 16b LCR. En revanche, un dépassement de 25 km/h et plus entraîne en principe un retrait obligatoire du permis de conduire, sauf motif exceptionnel pouvant justifier l'excès de vitesse ou exclure la faute de l'automobiliste, vu la gravité de la mise en danger qu'il provoque. Dans ce dernier cas, la jurisprudence considère que le conducteur a commis une violation grossière d'une règle fondamentale du code de la route (art. 16c al. 1 let. a et art. 90 ch. 2 LCR; ATF 123 II 106 , JdT 1997 I 725, consid. 2c, p. 731 et réf. cit.; ATF 123 II 37 , consid. 1d, pp. 40-41, SJ 1997 pp. 527-528; ATA A. du 16 juin 1998). Ce dernier principe reste applicable que les conditions de circulation soient favorables ou non et que les antécédents du conducteur fautif soient bons ou mauvais. Il s'agit, en effet, en la matière, d'assurer la sécurité du droit et de favoriser autant que possible

l'égalité de traitement entre justiciables (ATF 119 Ib 156 ; SJ 1993 p. 535; ATF 118 IV 190 ; 108 Ib 67 ; 104 Ib 51). En l'espèce, le dépassement de la vitesse autorisée, au demeurant non contesté, a été de 25 km/h, après déduction de la marge de sécurité. Même si l'excès de vitesse se situe à l'extrême limite inférieure des cas graves, il s'agit néanmoins d'une infraction de cette catégorie, saisie par l'article 16c alinéa 1 lettre a LCR, qui implique un retrait obligatoire du permis de conduire.

E. 4

Le recourant remet en cause, en se fondant sur sa qualité de chauffeur professionnel, le fait qu'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur d'une localité soit considéré comme grave. De plus, le fait que les chauffeurs professionnels – qui risquent, en plus de la sanction fondée sur la LCR, un retrait de leur carte professionnelle de chauffeur de taxi, fondé sur la loi sur le service des taxis – créerait une inégalité manifeste devant la loi. Ce raisonnement ne peut être suivi. Le fait qu'un conducteur commettant une infraction soit chauffeur professionnel ou non n'est en effet pas un élément apte à modifier l'appréciation portée sur la gravité de la faute commise. La LCR prévoit que cet élément est pris en compte sous l'aspect des besoins professionnels, qui n'a pas d'influence lorsque la sanction infligée est fixée au minimum prévu par la loi.

E. 5

Subsidiairement, M. Y. _____ conclut à ce qu'un retrait différencié soit prononcé. Selon l'article 33 alinéa 5 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51) l'autorité peut prononcer un retrait de permis pour une durée différente selon les catégories, afin d'éviter les conséquences d'une rigueur excessive, notamment lorsque l'infraction justifiant le retrait a été commise avec un véhicule dont l'utilisateur n'a pas besoin pour exercer sa profession. Toutefois, un tel retrait, à teneur même de cette disposition, ne peut être prononcé que sous réserve d'observer la durée minimale prévue par la loi. En l'espèce, le retrait a été fixé à la durée minimale : il n'y a dès lors pas possibilité de prononcer un retrait différencié. En conséquence, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.